

**Logo Collectivité**

*✪ Les éléments en italique bleu doivent être modifiés / complétés ou supprimés selon la situation de la collectivité.*

* *Les éléments en italiques verts sont donnés à titre d’exemple.*

**Accord local relatif à l’organisation du service minimum en cas de grève**

Entre

***……..***

Et

*La CFDT*

*FO*

*L’UNSA*

*La CFE-CGC*

*(cette liste des Organisations syndicales est donnée à titre indicatif, il convient de l’adapter)*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

**Vu** le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4,

**Vu** l’avis du Comité Social Territorial en date du ***…***,

**Préambule**

Dans le but d’assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 Aout 2019 a complété l’encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l’établissement publique, l’autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d’au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST) peuvent engager des négociations en vue d’un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers) :

* La collecte et le traitement des déchets ménagers ;
* Le transport public des personnes ;
* L'aide aux personnes âgées et handicapées ;
* L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
* L'accueil périscolaire ;
* La restauration collective et scolaire.

Dans le but d’assurer plus largement la continuité dans le service public, la jurisprudence du Conseil d’Etat n°390031 du 6 Juillet 2007 prévoit qu’il est désormais possible d’encadrer le droit de grève dans les autres services que ceux mentionnés ci-dessus, à la condition que cet encadrement soit préalablement prévu par la collectivité, par un accord par exemple.

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

* De déterminer les fonctions et le nombre d’agents indispensables pour leur maintien,
* D’établir les conditions dans lesquelles l’organisation du travail sera adaptée,
* De préciser les affectations des agents présents.

Cet accord est approuvé par l’assemblée délibérante de la collectivité ou de l’établissement public.

A l’issue d’une période maximale de 12 mois, si les négociations aboutissent, une délibération viendra approuver le protocole d’accord signé, après avis du CST.

A défaut d’accord dans les 12 mois qui suivent le début des négociations, une délibération de l’organe délibérant interviendra pour déterminer les services, les fonctions et le nombre d’agents indispensables, après avis du CST.

Les parties au présent accord ont convenus d’organiser le service minimum selon le dispositif suivant :

**Article 1 : les services concernés**

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous (*à préciser*) :

* *La collecte et le traitement des déchets ménagers ;*
* *Le transport public des personnes ;*
* *L'aide aux personnes âgées et handicapées ;*
* *L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;*
* *L'accueil périscolaire ;*
* *La restauration collective et scolaire.*

**Article 2 – Organisations d’un service minimum services en cas de grève**

Lorsqu’un préavis de grève sera déposé, l’organisation du ou des service(s) public(s) concerné(s) et de l’information des usagers sera la suivante :

*Ce tableau est donné à titre indicatif pour le service de la restauration collective et scolaire, il appartient à chaque collectivité de l’adapter à ses besoins et selon le service concerné.*

|  |
| --- |
| **La restauration collective et scolaire** |
| **Services** | **Nombre d’agent du service dans un cadre normal** | **Les fonctions exercées** | **Nombre minimal d’agent indispensable au bon fonctionnement** | **Priorité d’affectation des agents non-grévistes** | **Modalités particulières d’organisation du service** |
| ***Service de cantine scolaire*** | *3* | *⮚ 2 cuisiniers pour la préparation des repas**⮚ 1 surveillant pendant les repas* | *⮚ 1 pour la préparation**⮚ 1 surveillant* | *X* | *⮚ Si l’effectif minimum précité n’est pas atteint : les parents seront prévenus de la fermeture du service par sms 24 h avant la fermeture.**⮚Si les 2 agents sont présents :**- des plateaux repas froids seront commandés auprès de l’entreprise X la veille,**- le cuisinier non-gréviste sera affecté à la préparation de la salle et à la distribution des repas.* |
| ***Service de restauration collective*** | *X* | *X* | *X* | *X* | *X* |

**Article 3 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1- en cas de grève**

Délai de prévenance :

* Les agents des services mentionnés à l’article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale de leur intention d'y participer.
* L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tôt de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.
* L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tôt de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.
* L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

Moyen de prévenance :

Il est convenu d’établir la participation à la grève par *le(s) moyen(s) suivant (s)* :

* *Mail (préciser les modalités)*
* *Ou imprimé (préciser les modalités)*
* *Ou liste à émarger*
* *Ou SMS (préciser les modalités)*

Quel que soit le moyen de prévenance retenu, il doit permettre d’identifier son auteur. La déclaration doit-être faite directement par l’agent. Ce sont la date et l’heure de réception de la déclaration matérielle (SMS, mail, photo...) d’intention ou de rétractation de grève à la direction de l’enfance qui font foi.

**Article 4 – Désignation des agents**

Dès lors que 48h avant le début de la grève, le nombre de grévistes ne permet pas de répondre aux besoins identifiés dans les tableaux supra (nombre nécessaire au fonctionnement minimum du service) la collectivité en informera les représentants du personnel et signataires du présent protocole.

Afin que le service minimum puisse être effectif, et ce avec du personnel qualifié, la collectivité sollicitera l’ensemble des grévistes afin de connaître ceux qui accepteraient de participer au service minimum. Cette démarche volontaire permettra uniquement de répondre à la jauge du service minimum validée par le présent protocole. Les agents volontaires seront informés qu’ils seront comptabilisés en qualité de grévistes tout en percevant la rémunération correspondant à l’effectivité de leurs missions.

Ce n’est que si aucun agent volontaire ou un nombre insuffisant de volontaires ne peut assurer le fonctionnement du service indispensable que la procédure de désignation pourra être mise en œuvre. La désignation ne doit pas porter sur des personnes mais sur des emplois et, par voie de conséquence seulement, sur les agents qui exercent les fonctions correspondantes.

Les emplois donnant lieu à cette désignation doivent être précisément désignés par un arrêté en amont, la liste sera alors publiée et les agents informés.

Lorsque cette situation se présentera, les agents occupant les emplois objet de cette désignation se verront alors notifier cette désignation par tout moyen et dans les plus brefs délais. Le refus de la part de l’agent désigné de rejoindre le poste sur lequel il aura été affecté sera susceptible de faire l’objet d’une sanction disciplinaire.

Exceptionnellement, des agents d’autres services qui ne seraient pas grévistes pourront se voir affecter temporairement sur d’autres fonctions dans le cadre de la mise en œuvre du service minimum, dès lors que celles-ci correspondent à leur grade.

Lorsque la procédure de désignation doit être mise en place, elle devra impérativement être motivée et notifiée aux agents concernés.

**Article 5 – Protection des informations**

Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.

Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

La participation à un mouvement de grève licite n’a aucun effet sur la situation statutaire de l’agent dans le cadre de son parcours d’évolution professionnelle.

**Article 6 - Durée, règles de révision et de dénonciation**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé et dénoncé selon les dispositions en vigueur prévues par la loi à la date de révision ou de dénonciation.

**Article 7 – Exécution**

Le maire est chargé de veiller à la bonne exécution de cet accord, qui prend effet à partir du ……. ; et autorisé à signer tout acte nécessaire à son application

**Article 8 – Signatures**

L’accord fixant le présent protocole, à la suite des négociations, est adopté par l’ensemble des représentants des élus et des organisations syndicales présentes.

\*\*\*

Fait à ***…,*** le ***……..***

Le Maire *(le président),*

(Prénom, nom lisibles et signature)

ou

Par délégation,

(Prénom, nom, qualité lisibles et signature)

Les organisations syndicales :

***……..***

***……..***